

## RÉSUMÉ RESPONSABILITÉ

La responsabilité civile est l'obligation qui pèse sur chaque personne physique ou morale de réparer les conséquences des actes dommageables qu'elle cause à autrui. Elle se distingue de la responsabilité pénale, administrative et disciplinaire.

Il existe deux types de Responsabilité Civile

### Une responsabilité civile dite délictuelle ou quasi délictuelle

Elle découle d'un fait juridique

- 1) Lorsque le fait est intentionnel, il en découle une responsabilité délictuelle
- 2) Lorsque le fait est non intentionnel, il en découle une responsabilité quasi délictuelle.

\*On peut être responsable de notre propre fait, du fait d'une chose ou du fait d'autrui.

### Une Responsabilité Civile dite contractuelle

Elle découle de l'inexécution totale ou partielle ou de la mauvaise exécution d'une obligation dans la cadre d'une relation contractuelle

\*La Responsabilité Civile Contractuelle prime sur la Responsabilité Civile Délictuelle. En outre il n'y a pas de cumul possible des deux responsabilités.

### La mise en œuvre de ces deux types de responsabilités repose sur trois conditions essentiellement

- Un fait générateur (fait intentionnel ou non/manquement à une obligation contractuelle)
- Un dommage (qui peut être matériel, corporel, ou moral)
- Un lien de cause à effet entre le fait générateur et le dommage subi.

## **Celui dont la responsabilité est engagée peut s'exonérer en invoquant :**

- Un cas de force majeure
- La faute de la victime
- Le fait d'un tiers

\*En ce qui concerne la responsabilité civile contractuelle, les parties peuvent avoir préalablement prévu les conséquences de leur responsabilité, au travers d'une clause limitative de responsabilité, pénale, de non-responsabilité, d'exonération, ou de substitution de responsabilité. Elles doivent néanmoins, veiller à ne pas vider le contrat de son essence, au travers de l'une ou l'autre de ces clauses.

\*Depuis octobre 2016, une réforme législative du contrat a eu lieu. Elle a eu un impact sur la responsabilité civile. Sur le plan de la forme, il y'a eu une modification de l'agencement du code civil. Les articles 1240 et suivants pour la RC Délictuelle, et les articles 1230 et suivants, 1101 et suivants et 1217 et suivants pour la RC contractuelle et le contrat. En ce qui concerne le fond, il est à noter que la réforme consacre des principes posés par plusieurs jurisprudences. Les arrêts Jand'heur et Teffaine en matière de RC Délictuelle, et l'arrêt Chronopost en matière de RC contractuelle.

La réforme consacre également à l'article 1217, un arsenal de sanctions au bénéfice du créancier en cas de manquement à une obligation contractuelle, par le débiteur de celle-ci.